

Master de Formation Continue /
Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS)

Psychothérapie psychanalytique

Master of Advanced Studies (MAS)

Psychoanalytic psychotherapy

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

L'Université de Lausanne et l'Université de Genève, en collaboration avec la Formation Continue UNIL-EPFL, organisent conjointement une Filière de formation postgrade en psychothérapie psychanalytique. La formation proposée est un cursus pour les psychologues visant à la fois l'obtention du titre académique de MAS ainsi que celle du titre postgrade fédéral de spécialiste en psychothérapie. Le MAS en psychothérapie psychanalytique est délivré conjointement par l'Université de Lausanne et l'Université de Genève. La réussite du MAS en psychothérapie psychanalytique octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne.

Afin de pouvoir déboucher sur un titre postgrade fédéral qui ouvre l'accès à l'utilisation de la dénomination professionnelle protégée de psychothérapeute reconnu au niveau fédéral, le présent cursus est organisé sous forme de filière de formation postgrade accréditée par l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP). Il satisfait à ce titre aux standards de qualité pour l'accréditation dans le domaine de la psychothérapie qui figurent dans l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-Lpsy, 935.811.1, annexe 1, état au 1^{er} janvier 2014)¹. Le cursus fait en outre partie des filières interuniversitaires romandes de formation postgrade en psychothérapie, placées sous l'égide du Triangle Azur² et sous la responsabilité de l'Université de Lausanne.

Répondant en priorité aux besoins des psychologues souhaitant obtenir un titre fédéral de psychothérapeute, le MAS en psychothérapie psychanalytique offre une formation également compatible avec les exigences de formation continue en psychothérapie pour les médecins psychiatres.

Le MAS comprend une formation de base à la psychothérapie psychanalytique, puis trois CAS (à choix parmi une offre de huit CAS répartis entre l'UNIL et l'UNIGE) et la réalisation d'un mémoire. A ces programmes s'ajoutent des éléments de formation complémentaire.

-
1. Par souci d'allègement dans la formulation, le terme générique de standards de qualité OFSP est retenu dans le présent règlement lorsqu'il est fait référence à l'annexe de l'AccredO-LPsy mentionnée.
 2. Le Triangle Azur est un réseau de coopération qui réunit les universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel. L'Université de Fribourg est associée au Triangle Azur pour la coordination interuniversitaire romande des formations universitaires postgrades en psychologie.

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des sciences sociales et politiques et par sa Faculté de biologie et de médecine et l'Université de Genève (UNIGE), par sa Faculté de médecine et par sa Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation décernent conjointement un Master de formation continue / une Maîtrise universitaire d'études avancées / *Master of Advanced Studies* en psychothérapie psychanalytique (ci-après MAS).

Les diplômes émis mentionnent également le libellé en anglais, à savoir : *Master of Advanced Studies (MAS) in psychoanalytic psychotherapy*.

1.2. En outre le titre postgrade fédéral de spécialiste en psychothérapie, édité par l'OFSP dans le cadre de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy) sera délivré par l'UNIL, organisation responsable de la filière.

1.3 Les subdivisions concernées au sein des universités partenaires sont :

- l'Institut de psychologie de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP), UNIL ;
- l'Institut universitaire de psychothérapie, Faculté de biologie et de médecine (FBM), UNIL ;
- le Département universitaire de psychiatrie de la Faculté de médecine, UNIGE ;
- la Section de psychologie de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE), UNIGE.

1.4 Le MAS est organisé en collaboration avec :

- la Société suisse de psychanalyse – Centre de psychanalyse de Suisse romande (CPSR) ;
- l'European Federation of Psychoanalytic Psychotherapy in the Public Sector de Suisse romande (EFPP) ;
- l'Association Romande pour la Psychothérapie Analytique de Groupe (ARPAG) ;
- l'Association Suisse Romande de l'Ecole Européenne de psychanalyse - New Lacanian School (ASREEP-NLS) ;
- le Service Universitaire de psychiatrie pour enfants et adolescents du CHUV (SUPEA) ;
- le Département de psychiatrie du CHUV (DP) ;
- le Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des HUG (SPEA) ;
- le Département de santé mentale et de psychiatrie des HUG (DSMP) ;
- la Fondation de Nant, secteur psychiatrique de l'Est vaudois ;
- le Service d'enseignement spécialisé et d'appui à la formation du canton de Vaud (SESAF) ;
- le Réseau Fribourgeois de Santé Mentale (RFSM) ;
- l'Hôpital du Valais, Pôle de psychiatrie et psychothérapie du Centre Hospitalier du Valais Romand.

Article 2. Public cible et objectifs de la formation

- 2.1 Le MAS s'adresse aux psychologues et médecins psychiatres souhaitant acquérir, à travers une formation complète, les savoir, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la conduite autonome de psychothérapies psychanalytiques au regard des exigences de la LPsy.
- 2.2 Les participants à l'issue du MAS doivent être en mesure de faire preuve des compétences mentionnées à la lettre 2 de l'article 5 de la LPsy reproduits ci-dessous :
- utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques ;
 - réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ;
 - collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer dans un cadre interdisciplinaire ;
 - analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit ;
 - évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients, et d'appliquer ou de recommander des mesures appropriées ;
 - intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social ;
 - utiliser économiquement les ressources disponibles ;
 - agir de manière réfléchie et autonome, même dans des situations critiques.
- 2.3 Les objectifs, en termes de compétences techniques spécifiques que le MAS vise pour ses participants sont les suivants :
- savoir conduire de manière autonome des psychothérapies psychanalytiques pour le traitement de problématiques psychiques et psychiatriques variées ;
 - savoir dispenser des interventions pour le traitement psychanalytique de troubles psychiques chez l'adulte ou chez l'enfant et l'adolescent ;
 - savoir conduire des psychothérapies psychanalytiques dans un cadre ambulatoire, hospitalier ou communautaire, pour une clientèle privée ou bénéficiant de soins auprès d'institutions publiques ;
 - savoir conduire des psychothérapies psychanalytiques dans un setting individuel, et être sensibilisé aux interventions de crise, de couple, de famille ou de groupe ;
 - savoir intégrer les traitements psychanalytiques dans des suivis complexes, nécessitant des réseaux de soins pluridisciplinaires.

Article 3. Organes et compétences

- 3.1 Les organes du MAS sont les suivants :
- le Comité directeur
 - le Comité scientifique
 - les Comités exécutifs et leur bureau (le bureau exécutif)
 - les Comités de formation.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 Le Comité directeur est un organe commun au présent MAS (formation de base à la psychothérapie psychanalytique, 8 CAS et éléments complémentaires) et à chacun des programmes de formation le composant constituant l'offre conjointe de l'UNIL et de l'UNIGE (voir Préambule).

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants :

- deux représentants issus de chacune des Facultés impliquées, désignés par celles-ci. Parmi eux figurent les co-responsables académiques de la formation qui sont professeur ou maître d'enseignement et de recherche (MER) ;
- un représentant de chacune des sociétés professionnelles, listées à l'art. 1.4 (CPSR, EFPP, ARPAG, ASREEP-NLS), délégués par celles-ci ;
- quatre représentants de quatre des institutions listées à l'art. 1.4 (SUPEA-CHUV, DP-CHUV, SPEA-HUG, DSMP-HUG, Fondation de Nant, SESAF, RFSM et Hôpital du Valais) ; un principe d'équilibre géographique entre les représentants des différentes institutions doit être recherché ;
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative ;
- le coordinateur du MAS, avec voix consultative.

3.2.3 Une parité entre médecins et psychologues est recherchée dans la composition nominale des membres du Comité directeur

3.2.4 Le Comité directeur est présidé par un professeur de l'Institut de psychologie de l'UNIL (organisation responsable pour la formation continue universitaire romande à la psychothérapie) spécialisé dans le domaine du MAS. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche. Un ou des vice-présidents peuvent être désignés parmi les représentants des Facultés organisatrices.

3.2.5 Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices (cf. art. 1.4) ne doit pas dépasser le nombre de représentants des universités partenaires.

3.2.6 La durée d'un mandat au sein du Comité directeur est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables tacitement. Un membre peut renoncer à sa participation à tout moment. Le renouvellement s'effectue par cooptation pour les institutions collaboratrices et délégation pour les universités partenaires.

3.2.7 Le président du Comité directeur assure la responsabilité pédagogique, académique et scientifique du MAS ; il organise la préparation et dirige la tenue des séances du Comité directeur. En cas de vote, il détermine les objets et les modalités des scrutins. Il représente le Comité directeur auprès des instances autorisées et du public. Les fonctions de président du Comité directeur et de président du Comité scientifique sont cumulables par une même personne.

3.3 Compétences du Comité directeur

3.3.1 La cohérence globale du parcours de formation du MAS est assumée par le Comité directeur. Toute décision ayant des répercussions sur le dispositif de formation (formation de base à la psychothérapie psychanalytique, CAS, exigences liées à la filière) doit être soumise à celui-ci.

3.3.2 Les compétences spécifiques du Comité directeur sont :

- les décisions sur l'orientation générale de la formation et la garantie de la cohérence de l'offre de formation conjointe entre Lausanne et Genève ;
- la facilitation de la collaboration entre les parties ;
- la désignation des membres du Comité scientifique et de son président ;
- la désignation des membres des Comités exécutifs et du Bureau exécutif;
- la désignation du coordinateur du MAS ;
- l'élaboration ou la modification du règlement du MAS et des CAS faisant partie du programme du MAS, et les aspects formels du plan d'études ;
- l'approbation ou la modification des contenus du programme d'études après vérification de sa conformité aux exigences prédéfinies ;
- l'approbation ou la modification du budget ;
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits ;
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures ;
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait (selon art. 12.5 et 12.6) ;
- la sélection et le recrutement des enseignants et formateurs sur recommandation du Comité exécutif ;
- sur préavis du Bureau exécutif:
 - l'admission des candidats au MAS sélectionnés parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) et par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, sur délégation de la Direction de l'UNIL ;
 - l'admission des candidats aux CAS faisant partie du programme du MAS ;
 - l'octroi d'équivalences de formation ;
 - les décisions d'octroi des titres (MAS et CAS) ;
 - les décisions concernant l'élimination de participants ;
 - l'octroi de congés et de dérogations pour la durée des études ;

3.4 Composition du Comité scientifique

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du MAS.

3.4.2 Il est composé :

- du président du Comité directeur ;
- des membres des Comités exécutifs ;
- des responsables des formations de base à la psychothérapie psychanalytique du CHUV et des HUG ;
- de membres des différentes associations et institutions collaboratrices (listées à l'art. 1.4) ;
- de deux représentants des participants ;
- du coordinateur du MAS.

3.4.3 Le Comité directeur désigne les membres du Comité scientifique, et parmi eux le Président de ce comité qui doit être un représentant d'une des Facultés

organisatrices. Le Comité scientifique peut en tout temps formuler au Comité directeur des propositions de renouvellement de ses membres.

3.4.4 La durée d'un mandat est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables tacitement. Les membres peuvent renoncer à leur participation à tout moment.

3.4.5 Le Comité scientifique peut s'adjoindre les services de spécialistes externes, à titre ponctuel, tels que des experts, des participants actuels ou anciens, des représentants des institutions employant des psychothérapeutes en formation, ou des représentants de la Formation Continue UNIL-EPFL. Ces membres invités ont une voix consultative.

3.5 Compétences du Comité scientifique

3.5.1 Les compétences du Comité scientifique sont :

- la discussion et la définition des orientations pédagogiques de la formation ;
- la réflexion sur les options stratégiques au regard du contexte scientifique et institutionnel ;

3.5.2 Le président du Comité scientifique coordonne les tâches, organise les modalités de travail, assure la préparation et la tenue des séances dudit comité. En cas de vote, il détermine les objets et les modalités de scrutin. Il représente le Comité scientifique auprès des instances autorisées et du public.

3.6 Composition des Comités exécutifs

3.6.1 Les Comités exécutifs garantissent l'organisation et le déroulement du cursus sur chacun des sites.

3.6.2 Sur chacun des sites, le Comité exécutif est composé :

- des deux co-présidents représentant chacune des deux Facultés impliquées ;
- d'un représentant du Comité exécutif de l'autre site ;
- des responsables des Comités de formation de chacun des quatre CAS proposés sur le site ;
- des responsables de la formation de base à la psychothérapie psychanalytique du site;
- du coordinateur du MAS.

3.6.3 Les membres des Comités exécutifs sont désignés par le Comité directeur. Une parité entre médecins et psychologues est recherchée dans la composition nominale des membres des Comités exécutifs.

3.6.4 Les Comités exécutifs s'appuient sur un Bureau exécutif pour assurer le suivi et l'évaluation des participants.

3.7 Compétences des Comités exécutifs

Sur chacun des sites, les compétences du Comité exécutif sont :

- la désignation des membres des Comités de formation ;
- la validation des programmes d'études ;
- la mise en œuvre du cursus de formation du MAS ;

- l'examen et la finalisation des budgets préparés par chaque Comité de formation, pour validation formelle par le Comité directeur,
- l'organisation du suivi pédagogique des divers actes de formation, en étroite collaboration avec les Comités de formation ;
- la recommandation au Comité directeur des enseignants et formateurs pressentis pour les différents volets de la formation ;
- le lien avec la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.8 Composition du Bureau exécutif

3.8.1 Le Bureau exécutif est composé :

- du président du Comité directeur ;
- d'un représentant de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'UNIGE ;
- des responsables de la formation de base à la psychothérapie psychanalytique de chacun des deux sites ;
- d'un psychologue membre du Comité scientifique, impliqué dans le cursus de formation sur le site de Lausanne ;
- d'un psychologue membre du Comité scientifique, impliqué dans le cursus de formation sur le site de Genève ;
- du coordinateur du MAS.

3.8.2 Les membres du Bureau exécutif sont désignés par le Comité directeur.

3.9 Compétences du Bureau exécutif

Les compétences du Bureau exécutif sont:

- la recommandation au Comité directeur des candidats au MAS jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) et la Formation Continue UNIL-EPFL ;
- la recommandation au Comité directeur des candidats aux CAS inclus dans le programme du MAS en collaboration avec les Comités de formation.
- l'étude des dossiers de participants pour avis au Comité directeur au sujet de : (a) l'étude des dossiers de formation (validation de chacun des volets de formation prévus dans le plan d'étude), (b) l'octroi des titres (MAS et CAS), (c) l'octroi d'équivalences de formation, (d) l'octroi des congés et des dérogations pour la durée des études, (e) la proposition d'élimination des participants;
- la conception du programme d'études du MAS ;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants

3.10 Composition des Comités de formation

3.10.1 L'organisation de chacun des programmes de formation composant le MAS (formation de base à la psychothérapie psychanalytique et les 8 CAS) est assumée par un Comité de formation placé sous la responsabilité du Comité exécutif du site concerné.

3.10.2 Les Comités de formation sont composés de membres désignés par le Comité exécutif du site concerné. Les Comités de formation fonctionnent de manière collégiale, leur responsable faisant partie du Comité exécutif du site concerné pour les représenter.

3.10.3 Une parité entre médecins et psychologues est recherchée dans la composition nominale des membres de chaque Comité de formation.

3.11 Compétences des Comités de formation

Le Comité de formation de chaque programme de formation a les compétences suivantes :

- la conception détaillée du programme d'études ;
- en lien étroit avec le coordinateur, le suivi opérationnel du déroulement de la formation ;
- en lien étroit avec la Formation Continue UNIL-EPFL, la préparation et le suivi du budget ;
- la réalisation du suivi pédagogique de la formation ;
- l'analyse des dossiers de candidatures propre au programme de formation concerné et des demandes d'équivalence qui seront présentés au Bureau exécutif, en vue de leur approbation par le Comité directeur.

3.12 Coordination entre le Comité directeur, le Comité scientifique et les Comités exécutifs

La coordination entre le Comité directeur, le Comité scientifique et les Comités exécutifs est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1 Le programme est géré par l'Université de Lausanne selon ses procédures et réglementations.
- 4.2 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative, en collaboration avec le coordinateur du MAS. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.3 Le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (cf. art. 13).
- 4.4 Le coordinateur du MAS assure la mise en œuvre des décisions prises par les organes du cursus et assure le suivi logistique et administratif du cursus, en collaboration active avec les présidents des Comités directeur, scientifique et exécutif.

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admis au MAS les candidats qui :
- remplissent les conditions d'admissibilité de l'UNIL ;
- et
- sont titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie délivrée par une université suisse ou une haute école suisse en psychologie, ou d'un titre jugé équivalent par l'OFSP et par le SII, sur la base des pièces présentées ;

ou

- sont titulaires d'un master en médecine délivré par une université suisse et du titre de médecin spécialiste en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ou de l'adulte ou sur le point de l'obtenir ou d'un titre jugé équivalent par l'IFSM et par le SII, sur la base des pièces présentées.

- 5.2 Les candidats doivent avoir une expérience pratique suffisante dans le domaine de la clinique, c'est-à-dire être engagé au minimum à 40% dans une activité clinique donnant la possibilité de mener des psychothérapies psychanalytiques en tant que psychiatre ou psychologue.
- 5.3 Les candidats psychologues doivent attester d'une formation initiale en psychologie clinique et psychopathologie équivalente à 12 crédits ECTS acquis durant la formation prégraduée ou après la fin des études. Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 120 heures d'enseignement en présentiel.

Article 6. Admission

- 6.1 L'admission se fait sur dossier. Parmi les dossiers de candidature jugés admissibles par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL (sur préavis du SII), l'admission est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Bureau exécutif.
- 6.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 6.3 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 6.4 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de candidats nécessaire à l'autofinancement de la formation est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.
- 6.5 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur peut refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures .
- 6.6 L'étudiant ayant validé, préalablement à sa demande d'admission dans le MAS, un des programmes de formation (un des CAS ou la formation de base) composant le MAS et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir reconnaître, par voie d'équivalence, les crédits du programme de formation suivi aux conditions suivantes :
- L'étudiant doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;
 - la reconnaissance des crédits ECTS obtenus doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme;
 - le Comité directeur informe par écrit le candidat du/des programmes de formation validés ainsi que des crédits ECTS octroyés, des modalités de paiement et du délai d'études relatifs au MAS.

Article 7. Finance d'inscription

- 7.1 La finance d'inscription couvre l'ensemble des frais engagés pour l'organisation des volets de formation et d'évaluation assurés par le Comité scientifique (et précisés comme tels dans le plan d'études annexé au présent règlement), pour la gestion de la qualité du cursus exigée pour le maintien de son accréditation, ainsi que pour l'analyse des dossiers de formation (y compris la pratique clinique) pour l'obtention du diplôme du MAS et du titre postgrade fédéral de spécialiste en psychothérapie psychanalytique. Ce montant est annoncé lors de la promotion du MAS et de l'inscription des candidats.
- 7.2 Une finance supplémentaire est perçue auprès des participants dans les cas de :
- répétition d'une des épreuves prévue dans le protocole d'évaluation des participants (art. 10.7) ;
 - réévaluation du dossier de formation après une première soumission ayant abouti à un avis de non-conformité (art. 9.7).

Le montant spécifique de la finance supplémentaire pour chacun des cas listés ci-dessus est défini par le Comité directeur. Il est clairement annoncé au début de la formation.

- 7.3 Les frais associés aux éléments de formation laissés à la charge des participants (cf. art. 9.5) ne figurent pas dans le budget de la formation, ni dans la finance d'inscription. Les participants sont dûment informés sur l'estimation des coûts supplémentaires relatifs à ces éléments.
- 7.4 En cas de modification pour des éditions ultérieures du MAS, le Comité directeur soumet en temps utile à l'approbation des universités partenaires le nouveau montant assorti du budget sur lequel il s'appuie.

Article 8. Durée des études

- 8.1 Le programme du MAS s'étend sur une durée de 6 ans. La durée maximale d'études est arrêtée à 8 ans.
- 8.2 Le Comité directeur peut déroger à la durée des études fixée à l'art. 8.1 et octroyer une prolongation des études au participant qui en fait la demande écrite et motivée, demande intervenant au minimum 6 mois avant la fin de la durée maximale des études. Sur préavis du Bureau exécutif, le Comité directeur fixe le délai d'études supplémentaire accordé en fonction des besoins. Ce délai ne peut excéder 12 mois.
- 8.3 Les participants qui, pour des raisons dûment motivées (notamment d'ordre professionnel ou de santé), souhaitent suspendre leurs études, peuvent en faire la demande par écrit au Comité directeur. Ce dernier peut déroger à la durée maximale des études fixée à l'art. 8.1 et octroyer un, et un seul, congé dont la durée ne peut excéder 2 années pour autant que l'organisation du programme d'études le permette.

- 8.4 Le participant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article est éliminé du cursus.

Article 9. Programme d'études

- 9.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit la structure générale de la formation et l'intitulé de ses volets, avec la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures associé à chaque élément. Il est approuvé par le Comité directeur et les instances compétentes des universités partenaires.
- 9.2 Le programme complet donne droit à 70 crédits ECTS.
- 9.3 Le programme du MAS se subdivise en cinq volets, à savoir :
- 1) Connaissances et savoir-faire (60 ECTS) répartis entre :
 - A. Enseignements théoriques et pratique (formation de base à la psychothérapie psychanalytique) (20 ECTS) ;
 - B. Enseignements théoriques et pratique (formation approfondie) : suivi et obtention de 3 CAS parmi les 8 CAS proposés et d'une formation complémentaire (30 ECTS) ;
 - C. Cours transverses (3 ECTS) ;
 - D. Mémoire de fin de formation (7 ECTS) ;
 - 2) Activité psychothérapeutique individuelle (0 ECTS) ;
 - 3) Supervision (10 ECTS) ;
 - 4) Expérience thérapeutique personnelle (0 ECTS) ;
 - 5) Pratique clinique (0 ECTS).
- 9.4 Le programme d'études spécifie les enseignements que doivent suivre les participants.
- 9.5 Le Comité directeur n'assure pas l'organisation de l'ensemble des volets de formation. Les volets de la formation laissés à la responsabilité opérationnelle des participants sont clairement mentionnés dans le plan d'études.
- 9.6 La cohérence du cursus individualisé pour chaque participant est garantie par la mise à disposition d'un tuteur qui assure le suivi du processus de formation tout au long du cursus du MAS.
- 9.7 Les participants sont tenus de respecter les exigences du programme d'études dans l'organisation des volets de formation placés sous leur responsabilité opérationnelle. Le Comité scientifique contrôle le respect de ces exigences au moment de l'évaluation du dossier de formation en fin de formation. Il peut le cas échéant invalider des éléments insuffisants vis-à-vis des exigences requises.

- 9.8 Aucun élément d'un volet de la formation ne peut remplacer ou compenser un élément issu d'un autre volet.
- 9.9 a Le volet de formation « Pratique clinique » qui correspond au travail de psychologue, dont un an au plus dans une institution psychosociale et un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques, ne fait l'objet d'aucun crédit ECTS dans le plan d'études. Les modalités de la pratique clinique sont précisés dans le programme d'études.
- b Le volet de formation « Activité psychothérapeutique individuelle » qui correspond à la pratique de la psychothérapie au contact de patients présentant divers troubles ou pathologies, ne fait l'objet d'aucun crédit ECTS dans le plan d'études. Les modalités de l'« Activité psychothérapeutique » sont précisés dans le programme d'études.
- c Le volet de formation « Expérience thérapeutique individuelle » qui correspond à une démarche réflexive en lien avec la pratique de la psychothérapie, ne fait l'objet d'aucun crédit ECTS dans le plan d'études. Les modalités de l'« Expérience thérapeutique individuelle » sont précisés dans le programme d'études.
- 9.10 Le Comité directeur peut accorder aux participants des équivalences pour des éléments du programme acquis en dehors du MAS, pour autant que ceux-ci aient été accomplis après la Maîtrise universitaire en psychologie ou médecine, et satisfont aux exigences du programme d'études.
- 9.11 L'octroi d'une équivalence pour un élément du programme ne commande pas automatiquement une réduction de la finance d'inscription ou du nombre d'épreuves prévues par le contrôle des connaissances et compétences. Le Comité directeur, sur préavis du Bureau exécutif, est seul juge en la matière. Les modalités exactes relatives à la finance d'inscription, aux contrôles des connaissances, aux éléments de formation restant à compléter et aux délais d'études sont précisées par le Comité directeur dans les décisions d'admission.

Article 10. Contrôle des connaissances et compétences

- 10.1 Les procédés d'évaluation sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation. Le contrôle des connaissances permet d'évaluer le développement des connaissances théoriques et pratiques et des compétences sociales.
- 10.2 Conformément aux standards de qualité OFSP 4.1.1 et 4.1.2, le MAS prévoit une évaluation continue et un examen final. L'évaluation continue est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des participants par rapport aux objectifs d'apprentissage. La réussite aux épreuves de l'évaluation continue est une condition pour l'accès à l'examen

final. Celui-ci sanctionne la compétence des participants à la pratique autonome de la psychothérapie (cf. art. 2).

- 10.3 En outre, les participants doivent suivre au minimum 500 heures de formation en présentiel prévues dans le plan d'études.

Évaluation continue

- 10.4 L'évaluation continue comporte trois épreuves :
- Épreuve 1 : mémoire de formation de base à la psychothérapie psychanalytique (fin de 2^{ème} année)
 - Épreuve 2 : mémoire de formation approfondie (I) (fin de 3^{ème} année)
 - Épreuve 3 : mémoire de formation approfondie (II) (fin de 4^{ème} année)
- 10.5 Chaque épreuve fait l'objet d'une appréciation sous la forme acquis / non-acquis.
- 10.6 Les objectifs et les modalités de chacun des mémoires sont définis en fonction du degré d'avancement de chaque participant.
- 10.7 Le Bureau exécutif définit les modalités de rattrapage en cas d'échec à une épreuve. Ces modalités sont indiquées clairement et par écrit aux participants au début de la formation. Les participants en échec à une épreuve ne disposent que d'une seule tentative de rattrapage. Si un nouvel échec est prononcé à l'issue du rattrapage, l'échec définitif au MAS est prononcé.
- 10.8 L'ensemble des évaluations portent sur la mise en perspective des connaissances acquises dans le cadre de la formation et de l'activité psychothérapeutique individuelle supervisée du participant.

Examen final

- 10.9 L'examen final consiste en un mémoire écrit de fin de formation et sa soutenance orale. Le mémoire de fin de formation est une extension du mémoire de formation approfondie III, et est en partie basé sur les connaissances acquises dans le cadre du troisième CAS inclus dans le programme du MAS. Il rend compte des connaissances théoriques et pratiques acquises tout au long de la formation.

L'examen oral est conduit par un jury composé de deux experts agréés par le Comité exécutif. Il porte sur les connaissances théoriques et pratiques et des compétences sociales acquises durant l'ensemble de la formation. L'examen oral ne peut avoir lieu qu'après que le mémoire écrit ait été considéré comme recevable par le jury.

- 10.10 L'examen final fait l'objet d'une seule appréciation « acquis » ou « non acquis ». En cas d'appréciation « non acquis », le participant se présente à une deuxième tentative au plus tôt le semestre suivant l'échec à la première tentative, au plus tard avant la fin du délai d'études ou de son éventuelle prolongation accordée par le Comité directeur. Les modalités précises de cette deuxième tentative lui sont indiquées dans les meilleurs délais. En cas d'échec à la seconde tentative, l'échec définitif au MAS est prononcé.

- 10.11 Un émolument supplémentaire est dû pour la seconde soutenance du mémoire.
- 10.12 L'accès à l'examen final est subordonné à la réussite de l'ensemble des épreuves de l'évaluation continue et à la réalisation de la totalité des heures de formation requises par le plan d'études.

Validation des volets de formation "activité psychothérapeutique", "expérience thérapeutique personnelle de la psychothérapie", "pratique clinique" et "supervision"

- 10.13 Les activités composant ces trois volets de formation doivent être attestées par des certificats délivrés par les professionnels qualifiés. Ces activités doivent répondre aux critères prévus dans la directive ad hoc remise aux participants au début de la formation. La validation de ces trois volets est une condition à l'obtention du MAS et du titre postgrade fédéral de spécialiste en psychothérapie, mais elle ne donne pas droit à des crédits ECTS supplémentaires.
- 10.14 Les activités composant le volet de formation de supervision organisées par le participant doivent être attestées par des certificats délivrés par les professionnels qualifiés. Ces activités doivent répondre aux critères prévus dans la directive ad hoc remise aux participants au début de la formation.

Article 11. Octroi des crédits et obtention des titres

- 11.1 L'octroi des crédits ECTS est subordonné à la satisfaction des exigences formulées dans le règlement et le plan d'études pour chacun des volets du MAS.
- 11.2 Les heures de formation requises dans le plan d'études doivent être attestées pour chacun des volets séparément.
- 11.3 La totalité des heures de formation prévues par le plan d'études doit être attestée.
- 11.4 Obtenir pour un volet de la formation un nombre d'heures dépassant les exigences voulues ne donne droit ni à un total d'heures (ou crédits ECTS) supérieur à celui défini par le plan d'études, ni à la possibilité de faire valoir ces heures supplémentaires dans un autre volet.
- 11.5 Le Master de formation continue/ la Maîtrise universitaire d'études avancées / *Master of Advanced Studies* (MAS) en Psychothérapie psychanalytique des Universités de Lausanne et Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

Le libellé suivant figure sur le diplôme :

Master of Advanced Studies (MAS) en psychothérapie psychanalytique / Master of Advanced Studies (MAS) in psychoanalytic psychotherapy.

- 11.6 Afin d'éviter le cumul des titres, les CAS délivrés par l'Université de Genève ou l'Université de Lausanne ayant donné lieu à l'octroi d'équivalences en application de l'art. 6.6 devront être rendus à l'Université les ayant délivrés pour se voir délivrer le MAS.
- 11.7 Le diplôme du MAS est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL. Il porte en en-tête les noms et logos des institutions partenaires et est signé par les Recteurs des universités partenaires et les Doyens des facultés concernées.
- 11.8 Le diplôme du MAS est assorti d'un supplément au diplôme décrivant l'ensemble des activités de formation reportées dans le dossier de formation ainsi que les notes obtenues aux évaluations.
- 11.9 La réussite du MAS en psychothérapie psychanalytique octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne. Le titre postgrade fédéral en psychothérapie est édité par l'OFSP. Il porte le logo de la Confédération et celui de l'UNIL; il est signé par le Directeur de l'OFSP et le Recteur de l'UNIL.

Article 12. Élimination ou retrait

- 12.1 Sont éliminés du MAS les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de "forte gravité" tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL;
 - n'observent pas les codes de déontologie ;
 - ont participé à moins de 500h de formation prévues dans le plan d'études
 - dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 8 ;
 - subissent un double échec lors d'une épreuve du contrôle des connaissances et des compétences (art. 10) ;
 - ne se sont pas acquittés de la finance d'inscription auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les délais impartis.
- 12.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (cf. art. 13).
- 12.3 Le participant ayant subi une élimination du MAS ne peut s'y représenter avant une période de carence de 5 années. Au-delà de la période de carence, il bénéficie des mêmes conditions que les candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent le cursus du MAS. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué.
- 12.4 Un retrait de la formation doit être annoncé par écrit et motivé au Comité directeur au plus tard 6 mois avant la fin de la durée maximale des études, sinon il est assimilé à une élimination définitive.
- 12.5 En cas d'élimination au sens de l'article 12.1, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de participation au MAS. L'attestation peut être assortie des crédits ECTS attribués aux volets de formation concernés, aux conditions que le participant a satisfait à l'ensemble des exigences du programme d'études pour ledit volet.

- 12.6 En cas de retrait au sens de l'article 12.4, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de participation au MAS selon les conditions prévues à l'article 12.5.
- 12.7 Un retrait, tel que prévu à l'article 12.4 laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature au MAS. Le Comité directeur se réserve le droit d'accorder des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 12.8 Le retrait ou l'élimination d'un participant durant la formation ne donne lieu en principe à aucun remboursement de la finance d'inscription.

Article 13. Recours

- 13.1. Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 13.2. Les recours de première instance sont instruits par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, conformément au Règlement interne de cette dernière. La Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL notifie la décision au recourant.
- 13.3. Les décisions de la Direction scientifique de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 14. Autres dispositions

- 14.1 Toute dérogation au présent règlement relève d'une décision de la Direction de l'UNIL, sur requête du Comité directeur.
- 14.2 Les participants et les enseignants (y compris superviseurs et thérapeutes personnels) observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où ils exercent ainsi que ceux relatifs à leur profession.
- 14.3 Le non respect des codes déontologiques peut faire l'objet par la partie lésée d'une dénonciation auprès des instances officielles compétentes pour la profession concernée (par ex. Commission de l'ordre professionnel de la FSP, Commission de déontologie de la FMH, etc.).
- 14.4 Les participants et les enseignants sont tenus aux secrets professionnel et de fonction qui régissent leur activité professionnelle. L'utilisation de matériel clinique enregistré est soumise aux autorisations ad hoc signées par les clients/patients. Tout détenteur de tels enregistrements doit être en mesure de fournir les autorisations y relatives.

Article 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 15.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur rétroactivement le 6 décembre 2018.
- 15.2 Le présent Règlement d'études s'applique à tous les étudiants inscrits dans le programme d'études dès sa date d'entrée en vigueur.

Signatures

Université de Lausanne

Prof. Nouria Hernandez, Rectrice



Lausanne, le 5/2/2019

Prof. Jean-Philippe Leresche, Doyen
de la Faculté des Sciences Sociales et
Politiques



Lausanne, le 29.3.2019

Prof. Jean-Daniel Tissot, Doyen de la
Faculté de biologie et de médecine



Lausanne, le 13.03.2019

Université de Genève

Prof. Yves Flückiger, Recteur



Genève, le 11.02.2019

Prof. Mireille Bétrancourt, Doyenne
de la Faculté de Psychologie et des
Sciences de l'Éducation



Genève, le 16.09.2019

Prof. Henri Bounameaux, Doyen de
la Faculté de médecine



Genève, le 11.2.19

Annexe : plan d'études

	Volets de formation	Heures de formation en présentiel	Heures de travail personnel	Crédits ECTS	Organisation	Validation
1. Connaissances et savoir-faire	A. Enseignements théoriques et pratiques (formation de base à la psychothérapie psychanalytique)	580	1'200	20	Comité directeur	Participation aux cours Réussite au mémoire
	B. Enseignements théoriques et pratiques (enseignements inclus dans les 3 CAS + formation complémentaire)			30	Comité directeur pour les CAS Participant pour formation complémentaire	Participation aux cours Réussite aux mémoires des deux premiers CAS Attestations formation complémentaire
	C. Cours transverses			3	Comité directeur	Participation aux cours
	D. Mémoire fin de formation			7	Comité directeur	Réussite au mémoire
2.	Activité psychothérapeutique	500	100	0	Participant	Attestations d'activité de psychothérapie validées par le Bureau exécutif
3.	Supervision	150	150	10	72-90h dans le cursus (Comité directeur) 50h mini individuel (participant)	Attestations de supervision validées par le Bureau exécutif
4.	Expérience thérapeutique personnelle	150	0	0	Participant (100-150)	Attestations de thérapie personnelle validées par le Bureau exécutif
5.	Pratique clinique	0	2 ans à 100%	0	Participant (auprès d'institution reconnues)*	Attestation de la pratique clinique validée par le Bureau exécutif
TOTAL MAS		1'384	1'400-1'450	70		

*Institutions reconnues par l'ISFM ou signant la Charte relative à la pratique clinique des psychologues inscrits dans les filières postgrades interuniversitaires romandes délivrant le titre fédéral de spécialisation en psychothérapie.